

CONSTITUTION SRL
NACOMI SRL
23 mai 2025
rép.n° 2025/0886

2250826
V10404

CONSTITUTION – STATUTS – DÉSIGNATION

L'an deux mille vingt-cinq.
Le vingt-trois mai.

Devant moi, **Ann Van Laere**, notaire à la résidence de l'Anvers, exerçant sa fonction dans la société "Notariskantoor VAN LAERE & HENNISSSEN, geassocieerde notarissen" ayant son siège à 2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 162 boîte 2, BCE numéro BE0843.359.768, RPM Anvers département Anvers.

EST APPARU

1. Monsieur **MERCIER Michaël Célestin Georges**, né à Charleroi(D 1) le 11 janvier 1977, registre national des personnes physiques numéro 77.01.11-361.60, époux de Herzet Nathalie Sabine Marie-France, demeurant à 6042 Charleroi (Lodelinsart), Rue Hortense Hocquemiller 200.
Il déclare être marié à Charleroi le 5 novembre 2011 sous le régime de communauté conventionnelle à l'exception de la communauté universelle suivant acte passé devant le notaire Delmarche François à Ransart en date du 27 octobre 2015.

Représentation – Procurations

Le comparant est représenté ici par monsieur **ASAD Khan Ali**, employé de l'étude notariale Van Laere & Hennissen, qui fait élection de domicile en l'étude notariale Van Laere & Hennissen à Anvers, Jan van Rijswijcklaan 162 boîte 2, agissant en son qualité de mandataire spécial en vertu d'une procuration privée qui sera conservée par le notaire soussigné.

Ci-après dénommé(e)s « le comparant ».

Le notaire instrumentant soussigné confirme que l'identité du comparant lui a été prouvée au moyen des preuves d'identité susmentionnées.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

COMMENTAIRE DE L'ACTE – LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Le comparant est libre de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Le comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte. Le notaire instrumentant informe le comparant qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte s'il le souhaite, ainsi que s'il estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Le comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte. Les

modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Le comparant nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il a constitué une société et de dresser les statuts de :
 - une **société à responsabilité limitée**, dénommée « **NACOMI** »,
 - ayant son siège à **6042 Lodelinsart, Rue Hortense Hocquemiller 200,**
 - aux capitaux propres de départ **cinq mille euros (€ 5.000,00).**
2. Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis à moi, notaire, un plan financier de la société justifiant le montant de l'actif initial de la société à constituer.

Le comparant déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité du fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le comparant déclare souscrire les **cinquante (50) actions**, en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, comme suit:

- par monsieur Mercier Michaël : cinquante (50) actions, soit pour cinq mille euros (€ 5.000,00).

Soit ensemble: cinquante (50) actions ou l'intégralité des apports.

Le comparant déclare et reconnaisse que chacune des actions ainsi souscrites a été **entièrement libérée** par un **versement en espèces** et que le montant de ces versements, soit cinq mille euros (€ 5.000,00), a été déposé sur **un compte spécial portant le numéro BE63 6717 0679 3908**, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Europabank Banque, comme en atteste une attestation bancaire délivrée par ladite institution financière en date du **9 mai 2025**, laquelle a été remise au notaire soussigné.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinq mille euros (€ 5.000,00).

Notifications par le notaire

Le comparant-fondateur déclare que le notaire soussigné l'a dûment informé de:

- la **responsabilité du fondateur**. Le comparant a déclaré avoir pris connaissance des articles 5:15 et 5:16 de la loi sur les sociétés, qui prévoient la responsabilité solidaire des fondateurs à l'égard des intéressés pour le paiement intégral des actions, pour la surévaluation manifeste des apports en nature et pour les obligations de la société, dans une proportion à déterminer par le tribunal, en cas de faillite déclarée dans les trois ans suivant l'acquisition de la personnalité juridique, si le capital initial lors de la constitution a été manifestement insuffisant pour permettre l'exercice normal de l'activité envisagée pendant au moins deux ans.
- les dispositions statutaires relatives à la **responsabilité personnelle** encourue par les administrateurs en cas de faute grave manifeste et à l'interdiction imposée par la loi à certaines personnes de participer à la gestion ou à la surveillance d'une société.
- le fait que, dans l'exercice de son objet, la société doit obtenir les autorisations et permis préalables requis par la loi ;

- les articles 2.3.36 du Code civil concernant les actes accomplis par **le conjoint** et 2.3.19 du Code civil concernant les droits d'associés attachés aux parts sociales.
- les dispositions du droit des sociétés relatives à la **protection du (des) nom(s)** ;

Le fondateur déclare ensuite que la dénomination de la société, à savoir « NACOMI », a été proposée par lui personnellement. En ce qui concerne cette dénomination, le fondateur déclare avoir reçu, de la part du notaire soussigné, une copie de la liste datée du 19 mai 2025 qui lui a été transmise par le CREDOC à la suite de la recherche de dénomination, et dont il ressort que **ladite dénomination n'existe pas encore**. Le comparant déclare avoir été informé par le notaire soussigné du Code des sociétés et des associations, qui stipule que si le nom de la société est identique à un autre, il doit le changer parce que chaque personne morale doit avoir un nom unique ou si la similitude est telle qu'elle prête à confusion, tout intéressé peut faire changer le nom et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; enfin, il déclare avoir choisi ce nom sous son entière responsabilité.

STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'**une société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **NACOMI** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région Wallonne**.

Elle peut être transférée en tout lieu de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région francophone, par simple décision de l'organe d'administration, qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour faire adopter authentiquement toute modification des statuts qui en résulterait, sans qu'il en résulte un changement de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour **objet**, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

1. Activités spécifiques:

- Restauration à service complet
- Restauration à services restreint
- Traiteur
- Organisation d'événements
- Café bar
- fournir des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, y compris des conseils en gestion générale, marketing, politique financière et commerciale, performances administratives et services informatiques, politique de personnel et tout ce qui y est directement ou indirectement lié, à l'exception des conseils en matière d'investissements et de placements d'argent;

- fournir une assistance et des services, directement ou indirectement, dans le domaine des applications informatiques, internet, multimédia, télécommunications et technologies nouvelles;
- organiser et dispenser tous types de cours, séminaires, exposés, conférences, ateliers, formations et activités éducatives;
- créer et produire des événements, gestion totale d'événements festifs et professionnels, y compris les contacts avec la presse et la publicité;
- publier divers ouvrages et littérature spécialisée;
- réaliser des productions multimédia et audiovisuelles;
- autres publications de logiciels.

2. Activités générales:

- gérer des sociétés et des associations, notamment participer à et assister à la gestion, à l'administration et à la direction de sociétés, quelle que soit leur objet et leur activité, par l'exercice d'un mandat ou d'une fonction pouvant être sous-traitée à un gestionnaire indépendant en vertu d'un contrat;
- investir, souscrire, acheter, vendre et négocier des actions, obligations, créances, fonds et autres valeurs mobilières émises par des entreprises, bureaux d'administration, institutions et associations belges ou étrangères, qu'elles aient ou non un statut (semi)public;
- gérer des investissements et des participations dans des filiales, exercer des fonctions de direction, fournir des conseils, de la gestion et d'autres services aux activités que les filiales mènent elles-mêmes. Ces services peuvent être fournis en vertu de nominations contractuelles ou statutaires et en tant que conseiller externe ou organe des filiales;
- fournir des prêts et des avances sous toute forme ou durée, à toutes les entreprises liées ou aux entreprises dans lesquelles elle détient une participation, ainsi que garantir toutes les obligations de ces entreprises;
- la société peut agir dans le cadre de ses conditions sociales dans des opérations de financement sous n'importe quelle forme, y compris la souscription et la négociation d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières, accorder des prêts à vue, même à des particuliers. La société peut accorder ou faire accorder des crédits, des avances, se porter caution ou donner son aval, fournir des garanties hypothécaires et autres ou des garanties personnelles et commerciales à des personnes morales et des entreprises ou des particuliers, tant pour garantir ses propres obligations que pour garantir les obligations de ses propres gérants, associés, autres sociétés et personnes, notamment en donnant en hypothèque ou en gage ses biens, y compris son propre fonds de commerce ; elle peut s'occuper de l'achat, de la vente, de l'échange, de la location ou de la prise à bail de tout bien meuble ou immeuble, prendre des effets commerciaux en escompte, et en général effectuer toutes opérations commerciales et financières, au sens le plus large, sauf celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation.

3. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier:

- gérer un patrimoine immobilier, comprenant l'acquisition, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers au

sens large ; acheter et vendre en pleine propriété ainsi qu'en usufruit et/ou nue-propriété, échanger, (faire) construire, (faire) rénover, entretenir, louer, mettre à disposition, diviser, prospecter et exploiter des biens immobiliers ; concevoir et suivre des projets et réaliser des études concernant l'immobilier ; acheter et vendre, louer et sous-louer des biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement des biens immobiliers, ainsi que toutes les actions qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui ont pour but de promouvoir le rendement des biens meubles et immeubles;

- établir, développer judicieusement et gérer un patrimoine mobilier ; investir des ressources disponibles dans des biens meubles et valeurs ; toutes les opérations relatives aux biens meubles et droits, de toute nature, tels que l'acquisition par souscription ou achat, la mise en valeur, l'apport, la cession, la négociation et la gestion d'actions, d'options d'actions, d'obligations, de bons de caisse, de produits dérivés ou d'autres valeurs mobilières, de toute forme, d'entités et d'entreprises belges ou étrangères, existantes ou à créer;

- gérer, acquérir, acheter et vendre, louer et sous-louer, commerce de commission et représentation, entretien et valorisation des biens meubles ; financement locatif, leasing, donner en leasing des biens meubles à des tiers, ainsi que toutes les actions qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui ont pour but de promouvoir le rendement des biens meubles, telles que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens;

- demander des brevets, des licences ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur les créations, inventions, méthodes, stratégies et analyses qu'elle a développées.

La société peut librement transférer, vendre, modifier ou louer ces droits à des tiers.

4. Dispositions particulières:

La liste ci-dessus n'est pas limitative, mais doit être interprétée dans le sens le plus large, de sorte que la société puisse effectuer toutes les actions qui, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, peuvent contribuer à la réalisation de son objet social.

Elle peut donc effectuer toutes les actions de nature commerciale, industrielle, civile, financière, administrative, immobilière ou mobilière qui sont directement ou indirectement, totalement ou partiellement, liées à son objet, qui lui sont connexes ou qui peuvent faciliter, promouvoir et/ou aider à son expansion. Si certaines activités de la société sont réglementées par la loi, la société ne pourra exercer ces activités que si les prescriptions y afférentes sont respectées, telles que, entre autres, la mise à disposition de la société de connaissances techniques et/ou autres, prouvées par un ou plusieurs certificats d'activité.

L'assemblée générale peut expliquer, déclarer et étendre l'objet de la société, sous réserve de se conformer aux règles légales à cet égard.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS
--

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **cinquante (50) actions** ont été émises.

Chaque action donne un **droit égal** dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5 bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponibles

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Ce compte de capitaux propres statutairement indisponibles s'élève à cinq mille euros (€ 5.000,00).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être **libérées** à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être **offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement** au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins **quinze (15) jours** à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions **qui n'ont pas été souscrites** par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III: TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont **nominatives**, elles portent un **numéro d'ordre**.

Elles sont inscrites dans le **registre des actions** nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre des actions est tenu sous forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

À moins que les statuts n'en disposent autrement, tout transfert ou cession, à titre spécial ou général, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par suite de décès d'actions, est **soumis au consentement** de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions, déduction faite des actions dont le transfert est proposé. Ce consentement doit être attesté par un document écrit. Toutefois, **ce consentement n'est pas requis** lorsque les actions sont transférées ou cédées :

1. à un actionnaire ;
2. au conjoint du cédant ;
3. aux parents de sang du cédant en ligne directe ascendante ou descendante ;
4. au cohabitant légal du cédant.

Les transferts effectués en méconnaissance du paragraphe 1 ne sont pas opposables à la société ou aux tiers, quelle que soit la bonne ou la mauvaise foi du cédant, et même si une restriction statutaire de transfert n'est pas inscrite au registre des actions.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société en cette qualité par un contrat de travail.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a **qu'un seul administrateur**, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par **plusieurs administrateurs**, **chaque administrateur agissant seul**, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé **gratuitement**.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette

rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

La gestion journalière comprend tous les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'entreprise ainsi que ceux qui, en raison de leur moindre importance OU de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe de direction.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre **d'administrateur-délégué**, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs **commissaires**, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier vendredi du mois juin, à 16 heure**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les **convocations aux assemblées générales** contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut **renoncer** à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le

- registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est **présidée par un administrateur** ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. À l'assemblée générale, **chaque action donne droit à une voix**, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit (8) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, **les décisions sont prises à la majorité des voix**, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18 bis. Participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par la société. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les actionnaires participant à l'assemblée générale de cette manière sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne qui souhaite participer à l'assemblée sont vérifiées et garanties de la manière déterminée dans le règlement intérieur établi par l'organe de gestion. Ces règles déterminent également la manière dont il est établi qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale via les moyens de communication électroniques et peut donc être

considéré comme présent.

Pour assurer la sécurité des moyens de communication électroniques, le règlement intérieur peut imposer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur, et de déterminer si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale par les moyens de communication électronique et peut donc être considéré comme présent.

§2. Les moyens de communication électronique fournis par la société doivent au moins lui permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats de l'assemblée et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

§3. les paragraphes précédents s'appliquent aux détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la coopération de la société, compte tenu des droits qui leur sont accordés.

Article 18 ter - Assemblée générale écrite

§1. les actionnaires peuvent, dans les limites légales, adopter à l'unanimité et par écrit toutes les résolutions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être prises par acte authentique.

§2. En ce qui concerne la date de l'assemblée annuelle, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est considérée comme la date statutaire de l'assemblée annuelle, sous réserve de la preuve du contraire, à condition que les résolutions écrites signées par tous les actionnaires soient parvenues à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires des propositions de résolution ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire déterminera la date de la résolution.

La résolution écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est complétée par une déclaration, datée et signée par l'organe directeur, attestant que la résolution signée par tous les actionnaires est parvenue au siège social de la société au moins 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et porte toutes les signatures requises.

Si la dernière résolution écrite n'est pas parvenue au plus tard 20 jours avant la date légale de tenue de l'assemblée annuelle, l'organisme gestionnaire doit convoquer l'assemblée générale.

§3. en ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la résolution est arrivée au siège social de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs copies de la proposition de résolution ont été envoyées, la date de réception de la dernière est déterminante.

La résolution écrite, incluse dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être complétée par une déclaration, datée et signée par l'organe de gestion, attestant que la résolution signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au date mentionné dans cette déclaration et porte toutes les signatures requises.

La proposition de résolution écrite envoyée doit indiquer s'il est prévu que tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour aboutir à une résolution écrite valide, ou si une approbation écrite est demandée pour

chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de résolution écrite envoyée peut stipuler que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant un délai déterminé pour être considérée comme une résolution écrite valable. Si la résolution écrite approuvée à l'unanimité, en un ou plusieurs exemplaires, n'est pas parvenue à temps avant cette date, les approbations signées perdent toute force juridique.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, **peut être prorogée**, séance tenante, à **trois semaines** au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE – SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année**. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer des bénéfices sur le résultat de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code civil néerlandais, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, ou, selon le cas, réduits de la perte reportée ou augmentés du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait **élection de domicile au siège** où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES
--

Le comparant prends à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2025.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 26 juin 2026.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 6042 Lodelinsart, Rue Hortense Hocquemiller 200.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

A été nommé administrateur non-statutaire pour une durée indéterminée.

- Monsieur Mercier Michaël, précite.

L'administrateur est valablement représenté

Son mandat n'est pas rénuméré.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

La société à responsabilité limitée EXPERYA, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0831.296.631, ayant son siège social établi à 6220 Fleurus, Chaussée de Charleroi(FL) 47, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

6. Frais et déclarations des parties

Le comparant déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille nonante-cinq euros trente-deux cents (€ 1 095.32).

Le comparant autorise le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Il reconnaît que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

7. Registre UBO

Le comparant reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant de l'existence du registre UBO, dont le but est de fournir des informations adéquates, exactes et à jour sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des sociétés constituées en Belgique, ainsi que des sanctions prévues à l'article 1:36 du Code des sociétés et des associations en cas de défaut d'exécution en temps utile des formalités visées aux articles 1:34 et 1:35 du Code des sociétés et des associations.

La personne qui se présente déclare connaître l'obligation pour l'administrateur unique de la société de prendre ou de faire prendre sous sa responsabilité, **dans le mois qui suit la constitution**, les mesures nécessaires pour communiquer au registre UBO les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

Pour plus d'informations pratiques, le comparant est renvoyé par le notaire instrumentant au site Internet pertinent <https://financien.belgium.be/nl/E-services/ubo-register> géré par le Ministère des Finances.

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et à y effectuer et signer les inscriptions résultant du présent acte, ainsi qu'à accomplir tous les actes nécessaires à cet effet en tant que mandataire de la société.

Le notaire instrumentant est également autorisé à transférer au registre UBO les données légalement requises pour être inscrites dans le registre UBO au nom de la société.

Ces autorisations continueront à s'appliquer aux inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des valeurs mobilières qui seraient demandées au notaire par la société, le cas échéant.

<i>Dispositions finales notariales</i>

A. Le comparant déclare avoir reçu un projet du présent acte le 19 mai 2025.

Il déclare donc être suffisamment informé à l'avance du contenu du projet, quand bien même il l'aurait reçu moins de cinq jours ouvrables avant ce jour.

B. Le comparant reconnaît que le notaire instrumentant a dûment informé chacune des parties des droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont impliquées dans le présent acte et qu'il a conseillé chacune d'entre elles en toute impartialité.

C. Le comparant reconnaît que le notaire lui a indiqué que chaque partie a le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil et, le cas échéant, a attiré son attention sur les clauses contradictoires et déséquilibrées qu'il a identifiées.

D. Le présent acte a été lu dans son intégralité au regard des dispositions de l'article 12, premier et deuxième alinéas, de la loi organique sur le notariat, ainsi que

des modifications apportées au projet d'acte communiquées préalablement.

E. L'ensemble de l'acte a été expliqué par le notaire instrumentant à l'intention du comparant.

F. Le notaire confirme que l'identité du comparant lui a été prouvée au moyen des preuves d'identité mentionnées ci-dessus.

G. Une copie numérique de cet acte sera intégrée dans la base de données des actes notariés (NABAN) après l'accomplissement des formalités nécessaires, consultable sur le site <https://www.notaris.be/notariele-akten/mijn-akten> . Vous pouvez créer un coffre-fort numérique sécurisé via le site web www.izimi.be.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (€100.00), payé lors de la déclaration par le notaire Ann Van Laere/Katleen Hennissen.

DONT ACTE

Établi à Anvers, à la date susmentionnée.

Après avoir rempli toutes les conditions ci-dessus, le demandeur a signé avec moi, notaire public.

(Volgen de handtekeningen)

VOOR EENSLUIDEND AFSCHRIFT

